

Charte des thèses de l'Université de Bordeaux

Validée par la Commission recherche du 21/02/2014 et CFVU du 17 avril 2014

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, notamment son article 7 ;

Vu le décret 2005-176 du 25 février 2005 modifiant le décret 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche ;

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la cotutelle internationale des thèses ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux études doctorales ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 sur la création de l'Université de Bordeaux.

Préambule :

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse en lien étroit avec l'équipe de recherche d'accueil, l'école doctorale de rattachement et l'établissement de formation. Cet accord porte sur le choix du sujet, sur les conditions et modalités de travail nécessaires à l'avancement de la recherche et à son encadrement et organise l'accès à des compétences scientifiques de haut niveau et à un savoir-faire professionnel préparant à l'insertion professionnelle des futurs docteurs.

La charte des thèses précise les droits et obligations respectifs de tous les partenaires du projet doctoral et tout particulièrement du directeur de thèse et du doctorant en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des situations au sein de l'Université de Bordeaux. Elle formalise dans un document unique un ensemble de recommandations à l'usage des différents partenaires concernés et impliqués par l'élaboration d'une thèse de doctorat, dans le cadre légal régi par le ministère et les instances statutaires de l'Université.

Elle s'adresse donc à tous les doctorants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université.

Au moment de son inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur de l'unité d'accueil et le directeur de l'école doctorale, le texte de la présente charte. Un exemplaire est remis au doctorant, l'autre restant dans son dossier. La signature de la charte des thèses est valable pour toute la durée de la thèse et n'a pas à être renouvelée à chaque nouvelle inscription. Aucun doctorant ne doit être accueilli dans un laboratoire sans que ne soit signée la charte et validée son inscription administrative. Cette charte associée au règlement intérieur de l'école doctorale spécifique de rattachement fixe ainsi le cadre réglementaire des engagements des différents partenaires.

L'Université s'engage à ce que les principes de la charte soient respectés en cas de préparation de thèses en cotutelle avec un autre établissement ou organisme. Le doctorant inscrit dans le cadre d'une cotutelle ou d'une convention de co-direction doit également signer la charte des thèses.

LA THESE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

Un projet de professionnalisation

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel. L'Université a l'obligation de mettre en place un dispositif d'information sur les perspectives professionnelles.

Le doctorant est ainsi un « jeune chercheur » en formation qui dispose à ce titre du droit d'expression et de représentation dans les différentes instances universitaires et son laboratoire d'accueil et bénéficie d'un encadrement de formation par et pour la recherche.

Le droit à l'information adaptée au projet professionnel

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques. En particulier, les statistiques concernant le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son champ disciplinaire lui sont communiquées par l'école doctorale ou les services compétents de l'Université. Les données plus spécifiques concernant son unité d'accueil sont aussi accessibles. Celles-ci doivent aider le doctorant à préciser son projet professionnel.

Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'Université, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Dans cette démarche, le doctorant bénéficie de l'aide de son directeur de thèse, du laboratoire, de l'école doctorale et des services compétents au sein de l'Université pour favoriser l'insertion des diplômés. Cette stratégie peut intégrer la participation à des rencontres professionnelles. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut, à bon escient, inclure dans le cursus des études doctorales, des heures d'enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique ou des missions d'expertise effectuées au sein d'entreprise ou de collectivité ou encore des activités liées à la communication et/ou la valorisation de la recherche. Ainsi, rattaché à une école doctorale, le doctorant a l'opportunité de suivre les enseignements, conférences et séminaires dispensés par l'Université ou ses partenaires pour faciliter son insertion professionnelle. Ces formations, peuvent faire l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale.

En contrepartie et afin de permettre l'information sur les débouchés aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le directeur de l'école doctorale, de sa situation professionnelle pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat (notamment dans la perspective de la constitution d'un annuaire des « anciens » de l'école doctorale).

La recherche de financement

L'Université affiche sa volonté que le plus grand nombre de ses doctorants obtiennent un financement. Pour atteindre cet objectif, le directeur de thèse pressenti, le directeur de l'unité et le directeur de l'école doctorale et le candidat lui-même s'informent sur les ressources disponibles pour la préparation de sa thèse (financement ministériel, régional, européen, privé ou bourse industrielle, associative, fondation...). Ils envisagent activement les différentes possibilités de financement, prennent les contacts et mettent en œuvre toutes les procédures susceptibles de sécuriser des financements pour les candidats docteurs.

Si aucun financement n'est trouvé, le directeur de thèse pressenti, le directeur de l'unité, le directeur de l'école doctorale examinent la situation et le projet professionnel du candidat.

SUJET ET FAISABILITE DE LA THESE

Le cadrage du sujet avec le directeur de thèse

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et réalisable dans les délais fixés par l'arrêté de 2006. Le choix définitif du sujet de thèse repose sur l'accord librement consenti entre le doctorant et le directeur de thèse (ou les directeurs), formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison de sa compétence dans le champ de recherche concerné et d'une activité scientifique reconnue, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de la problématique, vérifier sa pertinence dans le champ disciplinaire.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans le respect d'une déontologie scientifique.

La responsabilité du directeur de l'Ecole doctorale

Lors de la première inscription en doctorat, **le directeur de l'école doctorale** s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet.

L'insertion dans l'équipe de recherche

Le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil.

Comme les chercheurs permanents, il a accès aux facilités pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens numériques et documentaires, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail).

Pour sa part, ce dernier doit respecter les relatives à la vie collective de l'équipe qui accueille le doctorant.

Le doctorant ne saurait se voir imposer des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse et à son avenir professionnel.

ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THESE : Le lien avec le directeur de thèse.

La direction de la thèse est assurée par **le directeur de thèse** qui a la responsabilité effective de l'encadrement scientifique. Il est rappelé que, selon l'arrêté du 7 août 2006, le chef d'établissement peut autoriser, sur avis du conseil scientifique, un chercheur ou un enseignant-chercheur non habilité à diriger des recherches à encadrer ou co-encadrer une thèse sur un projet précis.

L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Dans le cas d'un co-encadrement, les deux directeurs de thèse s'assurent de l'homogénéité du travail et de la cohérence du suivi du doctorant.

Le directeur de thèse s'engage à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge et à organiser des rencontres régulières tout au long de la thèse, pour lui permettre d'assurer une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé et de développer son projet professionnel. Il informe le doctorant des appréciations positives et des critiques que son travail peut susciter. Dans cette optique, des bilans sont réalisés régulièrement pour juger du bon engagement du travail de thèse et d'opérer d'éventuelles réorientations. Chaque école doctorale en fixe les modalités d'application. Si le bilan (en terme d'avancement, de résultats, d'encadrement,...) ne satisfait pas une des parties, alors la procédure de médiation peut être enclenchée auprès du conseil scientifique de l'école doctorale compétente (cf. Procédures de médiation).

En accord avec son directeur de thèse, **le doctorant** s'engage sur un agenda et un programme de travail. Il doit informer son directeur de thèse des difficultés rencontrées quant à l'avancement de sa thèse.

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses qui sont dirigées par le directeur qu'il sollicite. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son ou ses directeurs de thèse, qui s'engage(nt) en acceptant sa direction à le suivre au cours de rencontres fréquentes et régulières. L'école doctorale contrôle le nombre de thèses encadrées par chaque directeur.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

Le doctorant doit se renseigner sur la procédure de rédaction dès le début de son inscription en thèse.

DUREE DE LA THESE, SUIVI et EVALUATION/ DEROULEMENT

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation est fixée par l'arrêté du 7 août 2006 (c'est-à-dire « une durée de trois années en règle générale »).

Une prolongation peut être accordée, à titre exceptionnel. Elle est sollicitée par le candidat par une demande motivée et prononcée par le président de l'Université sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse, du directeur du laboratoire et entretien avec le doctorant. Elle intervient aussi dans des situations particulières et notamment de congés maternité, paternité d'adoption, congés maladie supérieur à 4 mois consécutifs ou d'accident de travail.

SOUTENANCE

La thèse doit respecter la déontologie professionnelle et universitaire. Toute tentative de plagiat pendant la préparation de la thèse entraînera la saisine de la commission disciplinaire compétente et une exclusion éventuelle du doctorant.

Le dépôt pour l'archivage et le signalement sous format électronique de la thèse validée est une formalité obligatoire choisie par l'Université de Bordeaux.

La diffusion peut néanmoins faire l'objet d'un embargo ou de clauses de confidentialité (arrêté du 07 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ; vote du Conseil scientifique de l'université Bordeaux 1 du 12 juillet 2007 ; vote du Conseil d'administration de l'université Bordeaux 1 du 12 décembre 2007, vote du Conseil scientifique de l'université Bordeaux 2 du 2 avril 2007 ; vote du Conseil d'administration de l'université Bordeaux 2 du 10 mai 2007 vote du Conseil scientifique de l'université Bordeaux IV du 10 novembre 2010 ; vote du Conseil d'administration de l'université Bordeaux IV du 30 novembre 2010-Décret de fusion des 3 universités du 3 septembre 2013).

La version électronique est donc la seule version officielle de la thèse.

Le doctorant dépose une version électronique avant la soutenance auprès du service compétent de l'Université et selon la procédure définie. Le doctorant s'engage à respecter les règles de rédaction et le format demandé afin de garantir la viabilité du dépôt et de l'archivage électronique.

Ce dépôt électronique permet un archivage national pérenne mais n'implique pas automatiquement une diffusion sur Internet du texte intégral. Cette diffusion reste soumise à l'autorisation du doctorant.

Après avis du directeur de thèse en concertation avec le doctorant, le directeur de l'école doctorale propose au président de l'université la composition du jury de soutenance, ainsi que la date de soutenance, dans le respect des règles propres de l'Université et des délais requis.

L'autorisation de présenter une thèse en soutenance est accordée par le président.

Les jurys sont composés en conformité avec les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 août 2006. Ceux-ci sont choisis selon leur compétence scientifique ; leurs membres chercheurs ou enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du (des) directeur (s) de thèse.

Les travaux des candidats sont examinés préalablement par deux rapporteurs extérieurs à l'école doctorale d'appartenance et à l'établissement.

Le jury élit son président. Le directeur de thèse ne peut être le président. La soutenance publique donne lieu à un rapport signé par tous les membres du jury.

PROCEDURES DE MEDIATION

En cas de conflit ou de désaccord persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou le directeur de l'unité de recherche, il est fait appel à un médiateur, qui est le directeur de l'école doctorale ou une personne désignée par lui.

La mission du médiateur implique son impartialité. Le directeur de l'ED ou la personne désignée par lui agissant en médiateur, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties (ou choisit à cette fin, un collègue non impliqué dans le travail ou le laboratoire), propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

En cas d'échec de la médiation, l'une des parties au conflit peut demander au chef d'établissement la nomination par la Commission Recherche de l'Etablissement d'un comité de médiation.

PUBLICATIONS ET VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE

Tant pour l'insertion professionnelle du doctorant que pour la reconnaissance et le rayonnement des laboratoires, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche jouent un rôle primordial. Cette diffusion s'opère au travers de publications, de brevets, de rapports industriels et de communications (orales ou écrites) à des colloques et congrès.

Le doctorant est encouragé à publier ses travaux, qu'il s'agisse de la thèse ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, qu'il s'agisse aussi de brevets ou de rapports. Pour ce faire le directeur de thèse lui signalera les revues et procédures adéquates et, le cas échéant, les conditions de confidentialité et de communication contenues dans les accords avec les partenaires.

Pour la publication de travaux collectifs, réalisés dans le laboratoire et dans lesquels le doctorant a participé de manière significative, son nom doit apparaître parmi les co-auteurs.

Le doctorant doit également avoir la possibilité de présenter son travail dans un premier temps lors des réunions scientifiques locales ou nationales puis, lorsque le travail est plus abouti, à des grandes conférences internationales (avec présentation d'une communication), en bénéficiant des mêmes conditions d'attribution que les membres permanents de la structure d'accueil.

Pour la publication de ses travaux, le doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et doit y satisfaire à tout moment.

Le doctorant est rendu attentif au fait qu'agrémenter son travail de citations en omettant d'en citer les sources représente un acte de plagiat. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle.

Le doctorant doit appliquer pour toutes publications la signature normalisée de l'établissement qui fait mention de l'Université de Bordeaux et de l'équipe ou unité à laquelle il est rattaché. Il peut se référer pour cela au guide de la signature de l'Université de Bordeaux.

La diffusion de la thèse sur Internet est fortement recommandée. Elle permet un accès facilité à ses travaux, une diffusion large mais aussi une protection contre le plagiat. Cette démarche contribue également à valoriser l'école doctorale concernée et plus largement les études doctorales et l'université. Elle favorise aussi l'insertion professionnelle.

La diffusion peut aussi être différée à une date choisie par le doctorant (période dite d'embargo) après consultation de son directeur de thèse et le cas échéant des tiers concernés.

La diffusion n'empêche en aucun cas une publication commerciale ou en archive ouverte de tout ou partie de la thèse.

En cas d'accord pour la diffusion de sa thèse, un contrat de diffusion sera signé entre l'auteur et l'Université de Bordeaux.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

La réalisation d'une thèse donne lieu à la production de connaissances, de résultats, de travaux relevant de la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle recouvre deux champs distincts à bien des égards : d'une part, la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins du droit d'auteur) et, d'autre part, la propriété industrielle (droit des brevets, droit des signes distinctifs, droit des dessins et modèles, topographie des semi-conducteurs, certificat d'obtention végétale...).

Le droit d'auteur est destiné à protéger les œuvres originales de l'esprit. Le titulaire des droits est l'auteur.

En tant que tel, il dispose de droits moraux sur son œuvre (droit de divulgation, droit à la paternité, droit au respect de l'œuvre, droit de repentir et de retrait) qui lui appartiennent de fait, qui sont perpétuels et qui ne peuvent en aucun être cédés.

Il dispose aussi de droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de représentation) qui, dans le cas du doctorant, sont dévolus à l'Université si elle est son employeur. Les droits patrimoniaux des doctorants non salariés de l'Université sont conditionnés par leur contrat de travail.

Le doctorant s'engage à respecter le travail original des membres de son équipe et rejette tout plagiat. Inversement, le travail personnel du doctorant est strictement respecté par tous les membres de la communauté scientifique.

Cas particuliers :

- Les logiciels sont protégeables au titre du droit d'auteur, et non du droit de brevet jusqu'à ce jour.
- Droit des brevets. S'agissant des doctorants, on distingue trois cas différents :
 1. Le doctorant salarié de l'Université : dans le cadre de sa thèse, les inventions faites par le doctorant sont des inventions de missions et sont propriété de l'Université. Le doctorant est titulaire quant à lui des droits de l'inventeur.
 2. Le doctorant salarié d'un autre organisme ou entreprise : la propriété de l'invention dépend du contrat de collaboration passé entre l'Université et ledit organisme. Le doctorant est titulaire quant à lui des droits de l'inventeur.
 3. Le doctorant non salarié : étant inscrit à une école doctorale de l'Université, et l'Université lui mettant à disposition des moyens humains et matériels pour réaliser sa Thèse, le doctorant et l'Université sont copropriétaires de l'invention. Le doctorant est titulaire quant à lui des droits de l'inventeur.

Dans tous les cas, le doctorant doit tenir informer le directeur de thèse ou le directeur du laboratoire, de tout projet susceptible d'être protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle étant complexes, pour s'assurer de ses droits et devoirs, le doctorant est invité à se rapprocher des services compétents de l'Université pour la valorisation.

CONFIDENTIALITE

Le doctorant, dans le cadre de sa thèse, étant pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, peut avoir accès aux différents travaux du laboratoire, voire de l'Université ou à ses partenaires (autres Universités, industriels, EPIC, EPST ...). Ainsi, au même titre que le personnel permanent de l'Université, le doctorant est soumis à une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

En dehors du champ de son sujet de thèse :

Le doctorant s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, les « informations confidentielles » dont il pourrait avoir connaissance au sein de son laboratoire d'accueil ou appartenant en tout ou en partie à l'Université ou à ses Partenaires dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de sa thèse et qui ne font pas partie de son sujet de thèse et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

On entend par « informations » sans restreindre la portée générale du terme, les données, connaissances, formules, procédés, modèles, croquis, photographies, plans, dessins, devis techniques, échantillons, rapports, études, découvertes, inventions ou idées matérialisées sur quelque support que ce soit, et à partir de et en direction de quelque territoire que ce soit.

On entend par « informations confidentielles », les « informations » qui ne sont pas encore du domaine public ou qui font l'objet d'un dossier de valorisation (ex : valorisation par brevet) ou qui sont sous couvert de confidentialité dans un acte contractuel (ex contrat industriel).

Dans le cadre de son sujet de thèse :

Le doctorant s'engage à ne pas divulguer les « informations » acquises dans l'exécution de son travail de thèse et est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits ou « informations » dont il aurait eu connaissance. Ces engagements peuvent être levés avec l'accord du directeur de thèse du doctorant qui s'assure du caractère non confidentiel des « informations ». Le doctorant restera soumis aux dispositions de la présente clause, pour autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celle de la présente Charte et ce pour toute la durée de sa thèse et les dix (10) années suivant sa fin.

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Doctorant(e)

Directeur/Directrice de Thèse

Directeur/Directrice de l'Unité de Recherche

Directeur/Directrice de l'Ecole Doctorale